



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

MISE À JOUR SUR L'INCORPORATION DES PROFESSIONNELS, LES REEE ET REEI, LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS, L'AMORTISSEMENT DE LA CATÉGORIE 1, ETC., ETC...

La fiscalité évoluant à un rythme toujours accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur quelques sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2009 en novembre et décembre 2009 et qui ont évolué depuis votre présence au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section "Avis importants" sur la page d'accueil de notre site Web.

Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. **Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres** selon votre champ de pratique professionnelle.

Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

- Chapitre A :** Amortissement des immeubles non résidentiels de catégorie 1 et la déduction supplémentaire de 2 % ou 6 % : surprise, l'immeuble acquis pourrait ne pas être "neuf"...
- Chapitre B :** Compte de revenu à taux général (CRTG) et l'ajustement technique en raison de la baisse progressive des taux corporatifs au fédéral : une petite précision sans grande portée...
- Chapitre C :** Emprunt pour fins d'investissement et le paiement des intérêts : une information additionnelle à la demande de l'un de nos participants...
- Chapitre F :** Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...
- Chapitre G :** REEE : seuils de revenu familial donnant accès aux montants bonifiés de subvention pour 2010 (et aussi pour 2009) suite au budget fédéral du 4 mars 2010...
REEI : seuils de revenu familial donnant accès au taux bonifié de la subvention pour l'épargne-invalidité et au bon d'épargne-invalidité suite au budget fédéral du 4 mars 2010...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

NOTE IMPORTANTE – INSCRIPTIONS 2010-2011

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2010 et au printemps 2011 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes (au moins 14 pour être précis) affichent "COMPLET" et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement, vous ne devriez pas hésiter à le faire car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit en consultant "Mon dossier au CQFF" sur la page d'accueil de notre site Web.

http://www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

Amortissement des immeubles non résidentiels de catégorie 1 et la déduction supplémentaire de 2 % ou 6 % : surprise, l'immeuble acquis pourrait ne pas être « neuf »...

Il y a un concept en matière d'amortissement de biens que l'on connaît bien depuis des lunes. Il s'agit du concept où, pour bénéficier d'un amortissement accéléré ou d'un amortissement à un taux plus élevé, le bien ne doit pas « avoir été utilisé avant son acquisition ». Bref, dit très simplement, dans certaines situations, le bien doit être « neuf ». À titre d'exemple seulement, pour les ordinateurs et le matériel connexe acquis après le **27 janvier 2009 et avant février 2011**, il doit s'agir de biens neufs pour qu'il se qualifie à l'amortissement accéléré de 100 % (sans règle de demi-taux) prévu à la catégorie 52. Autrement, il s'agit de biens de catégorie 50 (taux d'amortissement de 55 % et application de la règle du demi-taux dans l'année d'acquisition). Nous pourrions aussi vous donner quelques exemples additionnels où ce concept fut utilisé dans le passé (par exemple, les biens de fabrication et transformation neufs, aux fins de l'impôt du Québec seulement, ont déjà donné droit il y a plusieurs années à des déductions atteignant 125 %, soit 100 % d'amortissement plus une déduction additionnelle de 25 %).

Or, un de nos participants que l'on remercie sincèrement (Gilles Bouchard, CA et fiscaliste) a attiré fortement notre attention sur un concept différent qui se dessine désormais dans les mesures annoncées dans les budgets des dernières années. Prenons l'exemple des immeubles non résidentiels de la catégorie 1 (le taux d'amortissement de base est de 4 %). La mesure fut annoncée à l'origine dans le budget fédéral de mars 2007. On y a annoncé que certains immeubles non résidentiels acquis après le 18 mars 2007 (ou en construction à cette date) pourraient bénéficier d'une déduction supplémentaire de 6 % (si utilisé à des fins de fabrication ou transformation) ou de 2 % autrement, le tout assorti de quelques conditions. **L'une de celles-ci était que le bien ne devait pas avoir été utilisé ni acquis pour être utilisé avant le 19 mars 2007.**

Comme le 19 mars 2007 constituait la date du budget fédéral et que le bien ne devait pas avoir été utilisé avant cette date, plusieurs (y compris l'auteur de ces lignes) ont conclu que l'immeuble devait donc être neuf au moment de l'acquisition. Cela est vrai si vous avez fait l'acquisition de l'immeuble non résidentiel le 19 mars 2007 et aussi, dans la quasi-totalité des cas, si vous l'avez acquis dans les mois qui suivaient cette date. Mais comme nous allons vous le montrer, cela sera de moins en moins vrai bien que la date fatidique de « non-utilisation » du bien avant le 19 mars 2007 demeurera toujours importante. Notez que ce concept devra désormais faire partie de vos questionnements dans le futur car il semble qu'il sera utilisé à d'autres occasions. À titre d'exemple seulement, le budget fédéral du 4 mars 2010 semble avoir aussi appliqué ce « nouveau » concept aux boîtes-décodeurs pour signaux par câble ou par satellite. Mais revenons à nos immeubles non résidentiels.

Pour vous aider à comprendre, imaginez que la société ABC inc. a fait construire un immeuble non résidentiel en avril 2008. Il s'agira donc d'un immeuble acquis après le 18 mars 2007 et qui n'a jamais été utilisé avant le 19 mars 2007. La société ABC inc. pourrait donc, sous réserve des autres conditions rattachées au type d'utilisation et au pourcentage d'utilisation à cette fin, bénéficier d'un taux d'amortissement de 2 % ou de 6 % de plus que la règle usuelle (4 %). Imaginons maintenant que la société ABC inc. a vendu l'immeuble à un autre contribuable, PME inc. en date du 15 juin 2010. Or, pour PME inc., il s'agira d'un immeuble usagé **MAIS** comme il aura été acquis après le 18 mars 2007 **et qu'il n'aura jamais été utilisé avant le 19 mars 2007**, PME inc. aura aussi droit à la déduction additionnelle de 2 % ou 6 % si les autres conditions usuelles sont rencontrées. Vous voyez la distinction ? Bien que vous aurez rencontré très peu de vrais cas de ce genre à ce jour, il faudra désormais avoir les yeux

grands et poser les bonnes questions, d'autant plus que dans d'autres cas, le concept de « biens neufs » au moment de l'acquisition continuera de s'appliquer (par exemple, pour bénéficier du nouveau taux d'amortissement de 60 % au Québec seulement sur certains types de camions utilisés dans l'industrie du transport; voir le budget du Québec du 31 mars 2010).

Afin de vous aider à voir clair dans le cas des immeubles non résidentiels, voici comment nous présenterons désormais nos informations pour la catégorie 1 à nos tableaux 508-A et 508-B du Chapitre A à compter de la version des cours pour 2010 et les années suivantes. Cela vous aidera à bien visualiser le tout.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT		
Biens	Catégorie	Taux
Bâtiments (parties composantes incluses) à des fins résidentielles (immeubles à logements) <u>neufs</u> acquis avant le 19 mars 2007	1	4 %
<u>usagés</u> acquis avant le 19 mars 2007	1	4 %
<u>neufs</u> acquis après le 18 mars 2007 (ou en construction le 19 mars 2007) et utilisés à des fins de fabrication et de transformation (catégorie distincte obligatoire). Se qualifient pour le propriétaire même si c'est le locataire qui les utilise à des fins de fabrication et de transformation (int. féd. # 2009-034257117)	1	4 % + une déduction supplémentaire de 6 %
<u>usagés</u> acquis après le 18 mars 2007 MAIS qui n'ont pas été utilisés avant le 19 mars 2007 par qui que ce soit et utilisés à des fins de fabrication et de transformation (catégorie distincte obligatoire). Cette situation viserait, <u>à titre d'exemple seulement</u> , un immeuble construit après le 18 mars 2007 et qui est vendu à une autre personne. Il se qualifierait subséquemment aussi pour cette autre personne à la déduction supplémentaire. De tels bâtiments se qualifient pour le propriétaire même si c'est le locataire qui les utilise à des fins de fabrication et de transformation (int. féd. # 2009-034257117)	1	4 % + une déduction supplémentaire de 6 %
<u>ajouts</u> effectués après le 18 mars 2007 à un bâtiment usagé (peu importe la date de construction du bâtiment, voir les int. # 2008-027189 et # 2009-0348411E5) utilisé à des fins de fabrication et de transformation	1	4 % + une déduction supplémentaire de 6 %
<u>neufs</u> acquis après le 18 mars 2007 (ou en construction le 19 mars 2007) et utilisés à des fins <u>non résidentielles</u> (catégorie distincte obligatoire). Une résidence pour personnes âgées <u>ne</u> serait <u>pas</u> un immeuble utilisé à des fins <u>non</u> résidentielles mais un complexe hôtelier se qualifierait (int. féd. # 2009-0318441E5)	1	4 % + une déduction supplémentaire de 2 %
<u>usagés</u> acquis après le 18 mars 2007 MAIS qui n'ont pas été utilisés avant le 19 mars 2007 par qui que ce soit et utilisés à des fins <u>non résidentielles</u> (catégorie distincte obligatoire). Cette situation viserait, <u>à titre d'exemple seulement</u> , un immeuble construit après le 18 mars 2007 et qui est vendu à une autre personne. Il se qualifierait subséquemment aussi pour cette autre personne à la déduction supplémentaire. Une résidence pour personnes âgées <u>ne</u> serait <u>pas</u> un immeuble utilisé à des fins <u>non</u> résidentielles mais un complexe hôtelier se qualifierait (int. féd. # 2009-0318441E5)	1	4 % + une déduction supplémentaire de 2 %
<u>ajouts</u> effectués après le 18 mars 2007 à un bâtiment usagé (peu importe la date de construction du bâtiment, voir les int. # 2008-027189 et # 2009-0348411E5) utilisé à des fins <u>non résidentielles</u>	1	4 %
autres	1	4 %
Parc de stationnement <u>souterrain</u> (int. fédérale # 2008-026753117)	1	4 % avec ou sans déduction supplémentaire selon l'utilisation

Notez que les règles sur la déduction supplémentaire de 6 % ou de 2 % pour les immeubles non résidentiels sont prévues aux Règlements 1100(1)a.1) et a.2), 1104(2), définition de « bâtiment non résidentiel admissible » et 1104(24) et (25) de l'impôt sur le revenu. Les règles sont censées être les mêmes au Québec.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page A-77 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

Compte de revenu à taux général (CRTG) et l'ajustement technique en raison de la baisse progressive des taux corporatifs au fédéral : une petite précision sans grande portée...

Voici simplement une mini-précision technique concernant l'ajustement à faire pour le futur dans le calcul du compte de revenu à taux général (CRTG) pour le paiement de dividendes déterminés.

Le "compte de revenu à taux général" (CRTG) est défini au paragraphe 89(1) LIR et sert à calculer le montant maximum de dividendes "déterminés" que peut verser une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Dans le calcul du CRTG, on incluait entre autres 68 % du revenu d'entreprise exploitée activement ne bénéficiant pas du taux réduit d'imposition pour les PME. Ce facteur de 68 % était basé sur un taux "théorique" d'imposition fédéral-provincial de 32 % à travers le Canada. Or, en raison de la baisse progressive des taux corporatifs au fédéral, il a été annoncé à l'origine dans les propositions législatives du 14 juillet 2008 que ce facteur de 68 % sera plutôt de 69 % pour l'année d'imposition 2010, 70 % pour l'année d'imposition 2011 et 72 % pour l'année d'imposition 2012. **Notez que même si la référence est à l'année d'imposition de la société** et non pas à l'année civile, une règle de prorata lorsque l'exercice financier chevauche l'année civile a finalement été introduite dans la législation fiscale (des ajustements à faire, somme toute, assez faibles...). Bref, contrairement à la situation applicable en 2006 lorsque le CRTG a été introduit et où il n'y avait pas d'ajustement au prorata à effectuer lorsque l'année d'imposition chevauchait le 1^{er} janvier 2006, il y aura un prorata à effectuer pour les années d'imposition 2010 à 2012 qui chevauchent l'année civile. Bof ! pas de quoi écrire à sa mère mais nous souhaitons néanmoins apporter la précision.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-31 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

**Emprunt pour fins d'investissement et le paiement des intérêts : une information
additionnelle à la demande de l'un de nos participants...**

À la section 4 du Chapitre C de votre cartable de cours, nous avons analysé à fond la situation d'un emprunt effectué pour fins d'investissement et pour lequel les intérêts annuels ou mensuels sur l'emprunt étaient payés à même la vente d'une partie des unités du fonds commun de placement constitué en fiducie (ou encore via une "distribution de capital" effectué par un fonds de type "série T"). Toutes les explications sont fournies aux pages C-7 à C-9 de votre cartable de cours et en plus, il s'agissait de très bonnes nouvelles.

Ceci étant dit, un de nos participants nous a simplement demandé de confirmer que les mêmes conclusions favorables s'appliqueraient à la vente d'une partie des actions de sociétés cotées en bourse, d'actions de fonds communs constitués en société ou encore d'unités d'un fonds distincts et dont le produit de la vente serait entièrement appliqué à payer les intérêts sur l'emprunt effectué à l'origine pour acquérir lesdites actions ou unités.

À cela, la réponse est oui. Les mêmes conclusions favorables que celles décrites aux pages C-7 à C-9 s'appliqueraient aussi à ces biens car les règles générales sur la déductibilité des intérêts sont les mêmes pour les actions, les fonds communs et les fonds distincts.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...

Un autre ordre professionnel s'est ajouté à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais au moins 16 ordres professionnels.

En effet, les **audioprothésistes** peuvent incorporer leur entreprise depuis le 22 juillet 2010... Des « projets » de règlement circulent aussi pour quelques autres ordres professionnels. On peut donc s'attendre à quelques ajouts officiels d'ici la fin de 2010. Nous vous tiendrons informés de toute façon des futurs développements à cet égard.

Les audioprothésistes se rajoutent donc aux :

- CA (20 février 2003);
- avocats (6 mai 2004);
- CGA (15 décembre 2005);
- notaires (15 décembre 2005);
- médecins (22 mars 2007);
- arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007);
- optométristes (le 15 mai 2008);
- conseillers d'orientation et psychoéducateurs (le 22 mai 2008);
- dentistes (le 19 juin 2008);
- pharmaciens (le 27 juin 2008);
- médecins vétérinaires (le 24 juillet 2008);
- denturologistes (le 24 juillet 2008);
- les technologues en radiologie (7 mai 2009);
- les huissiers de justice (2 juillet 2009);
- les opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009);

qui ont acquis ce droit au fil des années antérieures.

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. **Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client.** Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-1 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

REEE : seuils de revenu familial donnant accès aux montants bonifiés de subvention pour 2010 (et aussi pour 2009) suite au budget fédéral du 4 mars 2010...

Comme vous le savez, le gouvernement fédéral a introduit des taux bonifiés de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) à l'égard des premiers 500 \$ annuels de cotisations à un REEE et ce, pour chaque enfant de familles à revenu faible ou moyen. Cette mesure a été introduite lors du budget fédéral du 23 mars 2004. Ce taux bonifié atteint 30 % ou 40 % au fédéral selon le revenu familial.

Pour déterminer les taux de la SCEE pour une année civile, le revenu net admissible pour une année correspond **généralement** au revenu familial net servant à déterminer l'admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) relativement à l'enfant en janvier de cette année civile. Il s'agit donc, règle générale, du revenu familial net de l'avant-dernière année civile (en 2010, il s'agirait donc du revenu familial de 2008). Pour bénéficier du taux bonifié de 30 % ou 40 % au fédéral, le revenu familial doit se situer sous des seuils précis.

Le gouvernement du Québec a aussi mis en place un "programme de subvention" à l'épargne-études qui s'appelle l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE). Des taux bonifiés de "subvention" s'appliquent aussi selon certains seuils de revenu familial.

Le budget fédéral du 4 mars 2010 a modifié, rétroactivement à l'année 2009, les seuils de revenu familial à utiliser au fédéral pour déterminer l'admissibilité aux taux bonifiés de la subvention fédérale. Ils correspondent à nouveau aux mêmes seuils que les deux premiers paliers d'imposition au fédéral (voir la page 379 du Plan budgétaire du budget du 4 mars 2010, en bas). Donc, afin que vous ayez tous les bons montants à utiliser, voici les seuils de revenu familial à utiliser pour les années 2007 à 2010 au fédéral (tableau 1) suivi des seuils pour la subvention québécoise (tableau 2).

Tableau 1 (Fédéral)

Année civile où la cotisation au REEE est effectuée	Taux bonifié de la subvention <u>fédérale</u> sur le premier 500 \$ par enfant	
	Si le revenu "familial" est :	
2007	30 %	pour l'année 200 <u>5</u> , supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>5</u> , d'au plus 37 178 \$
2008	30 %	pour l'année 200 <u>6</u> , supérieur à 37 885 \$ sans excéder 75 769 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>6</u> , d'au plus 37 885 \$
2009 (voir note 3)	30 %	pour l'année 200 <u>7</u> , supérieur à 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>7</u> , d'au plus 40 726 \$
2010	30 %	pour l'année 200 <u>8</u> , supérieur à 40 970 \$ sans excéder 81 941 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>8</u> , d'au plus 40 970 \$

Tableau 2 (Québec)

Année civile où la cotisation au REEE est effectuée	Taux bonifié de la subvention <u>québécoise</u> sur le premier 500 \$ par enfant	
	Si le revenu "familial" est :	
2007 (mais après le 19 février 2007)	15 %	pour l'année 200 <u>6</u> , supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>6</u> , d'au plus 37 178 \$
2008	15 %	pour l'année 200 <u>7</u> , supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>7</u> , d'au plus 37 500 \$
2009	15 %	pour l'année 200 <u>8</u> , supérieur à 38 385 \$ sans excéder 76 770 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>8</u> , d'au plus 38 385 \$
2010	15 %	pour l'année 200 <u>9</u> , supérieur à 38 570 \$ sans excéder 77 140 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>9</u> , d'au plus 38 570 \$

Notes du CQFF :

- 1) On constate donc qu'il y a un décalage en ce qui a trait à l'année du revenu familial à utiliser entre le fédéral et le Québec. Au fédéral, les règles sur les taux bonifiés sont prévues aux paragraphes 5(4) et suivants de la Loi canadienne sur l'épargne-études.
- 2) On parle ici du "revenu familial" du couple si les conjoints sont toujours ensemble ou de celui qui est généralement considéré comme le "principal responsable" aux fins des règles fédérales (et qui est le seul à recevoir la prestation fiscale pour enfants ainsi que généralement le seul à recevoir le soutien aux enfants au Québec) dans le cas d'un chef de famille monoparentale. La situation peut définitivement être sensiblement plus complexe dans certaines situations de garde partagée.
- 3) À l'origine, les seuils applicables pour l'année 2009 au fédéral étaient censés être de 38 832 \$ et 77 664 \$ alors qu'ils se situeront finalement à 40 726 \$ et 81 452 \$.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page G-21 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 AOÛT 2010

REEI : seuils de revenu familial donnant accès au taux bonifié de la subvention pour l'épargne-invalidité et au bon d'épargne-invalidité suite au budget fédéral du 4 mars 2010...

Comme nous venons de le faire pour le REEE, vous trouverez dans les tableaux ci-dessous les seuils de revenu familial donnant accès à la subvention bonifiée et au bon pour l'épargne-invalidité aux fins du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Notez que suite au budget fédéral du 4 mars 2010, les seuils de revenu familial ont été ajustés rétroactivement à l'année 2009 pour qu'ils correspondent à nouveau aux mêmes seuils que les deux premiers paliers d'imposition au fédéral (voir la page 379 en bas du Plan budgétaire du budget fédéral du 4 mars 2010). À titre d'exemple, à l'origine, le seuil pour 2009 était de 77 664 \$ pour la bonification de la subvention alors qu'il se situera finalement à 81 452 \$ pour ladite année 2009.

Notez qu'en vertu des paragraphes 6(3) et 7(3) de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, il faut généralement utiliser comme référence le « revenu familial » de la 2^e année civile précédente (voir la Note 3 du CQFF à la fin pour des précisions à ce sujet).

La subvention canadienne d'épargne-invalidité (SCEI)

Cotisation pour l'année	Revenu familial de référence (voir note 3)	Montant de la subvention	
2008	Le revenu familial de 2006 n'excède pas 75 769 \$	Pour les premiers 500 \$:	3 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 500 \$
		Pour les 1 000 \$ suivants :	2 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 2 000 \$
		Subvention totale possible pour 2008 : 3 500 \$	
2008	Le revenu familial de 2006 excède 75 769 \$	Pour les premiers 1 000 \$:	1 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 000 \$
		Subvention totale possible pour 2008 : 1 000 \$	
2009	Le revenu familial de 2007 n'excède pas 81 452 \$	Pour les premiers 500 \$:	3 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 500 \$
		Pour les 1 000 \$ suivants :	2 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 2 000 \$
		Subvention totale possible pour 2009 : 3 500 \$	
2009	Le revenu familial de 2007 excède 81 452 \$	Pour les premiers 1 000 \$:	1 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 000 \$
		Subvention totale possible pour 2009 : 1 000 \$	
2010	Le revenu familial de 2008 n'excède pas 81 941 \$	Pour les premiers 500 \$:	3 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 500 \$
		Pour les 1 000 \$ suivants :	2 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 2 000 \$
		Subvention totale possible pour 2010 : 3 500 \$	
2010	Le revenu familial de 2008 excède 81 941 \$	Pour les premiers 1 000 \$:	1 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à une subvention maximale de 1 000 \$
		Subvention totale possible pour 2010 : 1 000 \$	

Notes du CQFF :

- 1) Montant maximum cumulatif de subventions au fil des années : 70 000 \$.
- 2) Les subventions peuvent être versées au REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.
- 3) On doit généralement utiliser le "revenu familial" de la personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants pour déterminer le montant de la subvention lorsque l'enfant n'a pas atteint 18 ans à la fin de l'année civile précédente (paragraphe 6(2) de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité). Le revenu familial n'intervient pas lorsque l'enfant mineur a été confié à un organisme qui reçoit un montant pour l'enfant en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la subvention maximale peut donc être obtenue à l'égard des cotisations versées au REEI.

Par contre, on doit utiliser le "revenu familial" du bénéficiaire (c'est-à-dire son revenu + celui de son conjoint, si conjoint il y a) s'il a atteint 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente. Il est alors fort possible que le "revenu familial" soit définitivement plus faible et donne alors accès à la subvention bonifiée.

- 4) De nouvelles règles de report prospectif des droits à la subvention annoncées dans le budget fédéral du 4 mars 2010 s'appliqueront à compter de 2011. Ces règles seront analysées lors du cours à l'automne 2010.

Le bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI)

	Revenu familial de référence	Montant du bon pour l'année
2008	Le revenu familial de <u>2006</u> n'excède pas 21 287 \$ Le revenu familial de <u>2006</u> se situe entre 21 287 \$ et 37 885 \$ Le revenu familial de <u>2006</u> excède 37 885 \$	1 000 \$ Le montant du bon de 1 000 \$ est réduit au prorata Aucun bon
2009	Le revenu familial de <u>2007</u> n'excède pas 23 710 \$ Le revenu familial de <u>2007</u> se situe entre 23 710 \$ et 40 726 \$ Le revenu familial de <u>2007</u> excède 40 726 \$	1 000 \$ Le montant du bon de 1 000 \$ est réduit au prorata Aucun bon
2010	Le revenu familial de <u>2008</u> n'excède pas 23 855 \$ Le revenu familial de <u>2008</u> se situe entre 23 855 \$ et 40 970 \$ Le revenu familial de <u>2008</u> excède 40 970 \$	1 000 \$ Le montant du bon de 1 000 \$ est réduit au prorata Aucun bon

Notes du CQFF :

- 1) Montant maximum cumulatif du bon au fil des années : 20 000 \$.
- 2) Les montants au titre du bon peuvent être versés au REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.
- 3) On doit généralement utiliser le "revenu familial" de la personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants pour déterminer le montant du bon lorsque l'enfant n'a pas atteint 18 ans à la fin de l'année civile précédente (paragraphe 7(2) de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité). Le revenu familial n'intervient pas lorsque l'enfant mineur a été confié à un organisme qui reçoit un montant pour l'enfant en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et le bon maximum peut donc être obtenu.

Par contre, on doit utiliser le "revenu familial" du bénéficiaire (c'est-à-dire son revenu + celui de son conjoint, si conjoint il y a) s'il a atteint 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente. Il est alors fort possible que le "revenu familial" soit définitivement plus faible et donne alors accès au plein montant du bon.

- 4) De nouvelles règles de report prospectif du BCEI annoncées dans le budget fédéral du 4 mars 2010 s'appliqueront à compter de 2011.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page G-27 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009.